

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 23/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

STELLANTIS (ex PSA Peugeot Citroen)

Sept Fons
03290 DOMPIERRE SUR BESBRE

Références : 20221223-RAP-63-1477-Inspection-STELLANTIS_V2.odt
Code AIOT : 0005600041

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2022 dans l'établissement STELLANTIS (ex PSA Peugeot Citroen) implanté Lieu-dit Sept Fons 03290 DOMPIERRE SUR BESBRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STELLANTIS (ex PSA Peugeot Citroen)
- Lieu-dit Sept Fons 03290 DOMPIERRE SUR BESBRE
- Code AIOT : 0005600041
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La fonderie de Dompierre sur Besbre a été créée en 1902 et appartient depuis 1978 au groupe Peugeot. Le groupe PSA a fusionné le 4 janvier 2021 avec le groupe FCA pour donner naissance au Groupe STELLANTIS, nouvelle raison sociale. L'usine de Sept-Fons reste affiliée à la société SNC Mécanique de l'Est.

Elle est spécialisée dans la fabrication de pièces en fonte pour véhicules automobiles (blocs moteurs et systèmes de freinage). Le site, d'une superficie de 20 ha dont 5 affectés à l'exploitation, emploie un peu moins de 500 personnes et environ 70 intérimaires. Le site fonctionne en 3*8 du lundi au vendredi. L'usine comprend les activités suivantes :

- la production de fonte (un cubilot et deux fours électriques) à partir de ferrailles et de divers éléments d'ajouts,
- la réalisation des moules et des noyaux à partir de sable lié par des résines,
- le recyclage des sables usagés,
- la coulée de la fonte dans les moules,
- le parachèvement des pièces fondues,
- un atelier d'usinage des disques de frein (activité transférée des installations de l'usine PSA de Caen en 2016 et toujours en développement).

Elle relève du régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE et bénéficie d'un arrêté préfectoral modifié du 4 avril 2014, l'autorisant à produire 990 t/j de fonte. Elle relève également de la directive sur les émissions industrielles (directive IED). L'arrêté préfectoral d'autorisation initial a été modifié à plusieurs reprises et notamment par un arrêté du 20 juillet 2020 reprenant diverses actions de réduction des rejets atmosphériques du site en cas de pics de pollution.

Dernièrement, l'arrêté préfectoral du 28 avril 2021 a pris en compte diverses évolutions intervenus sur le site : déplacement et augmentation de capacité des cuves d'oxygène, ajouts de 4 lignes d'usinage des pièces de freinage aux 4 lignes existantes, ajout d'une seconde ligne d'application de revêtement anti-corrosion des pièces de freinage et production de disques ventilés en double couche (remise en service d'une ligne à l'arrêt). A noter que ces évolutions relevaient du régime de la déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en conformité des rejets en COV à mention de danger demandée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 juillet 2022 ;
- Plan d'action légielles ;
- Evolutions du site ;
- Prélèvements et consommation d'eau ;
- Suites données à l'inspection précédente.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Résultats d'auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 9.3.2	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Prévention des situations de crises hydrologiques	Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 4.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	VLE applicables aux COV à mention de danger	Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 3.2.4.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Actions à mener si résultats > 100 000 UFC /L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 1.	Susceptible de suites	Sans objet
8	Contrôle inopiné des rejets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33	/	Sans objet
10	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 4.1.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Evolution du site	Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 1.5.1	/	Sans objet
3	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 9.2.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Déclaration d'incidents ou d'accident	Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 2.5.1 et 3.2.4.1	/	Sans objet
7	Actions à mener si résultats > 1000 UFC /L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 2.	Susceptible de suites	Sans objet
9	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 4.1.1	Susceptible de suites	Sans objet
12	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 7.7.2	/	Sans objet
13	Plan d'action suite à inspection du 03/12/21	Lettre du 04/01/2021, article Constats 1 à 14	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait part durant l'inspection des actions correctives qui ont été engagées pour remédier aux constats les plus à enjeux faits à l'issue de la dernière inspection (émissions de COV à mention de danger, gestion du risque légionnelles) :

- Les résultats d'analyses montrent une amélioration du fonctionnement des circuits de refroidissement TAR 400 et cubilot ;
- Une unité pilote en vue du traitement des rejets de COV à phrase de risque a été commandé début décembre 2022. L'inspection va continuer à suivre la mise en conformité du site.

La société STELLANTIS doit fournir son plan d'utilisation rationnelle de l'eau conformément à son arrêté préfectoral du 04 avril 2014 lequel devra par ailleurs comprendre les actions de réduction à mettre progressivement en oeuvre selon les palliers définis par l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

Enfin, l'inspection rappelle à l'exploitant l'importance d'intégrer les délais d'instruction dans la planification de ses projets de développement faute de quoi ceux-ci risquent d'être retardés dans leurs mises en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evolution du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 1.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Création de lignes d'usinage de disques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : 1) Extension de l'unité de production de disques de frein : STELLANTIS souhaite étendre son unité de production de disques de freins (budget de 13M€). Il s'agit de la 3eme phase d'extension de cette unité depuis son implantation sur site en 2016. Cette 3eme phase doit permettre de produire 130 000 disques de frein par semaine contre 100 000 aujourd'hui. Actuellement l'unité se compose de 8 lignes d'usinage et 2 lignes de revêtement. Le projet vise à installer 2 lignes d'usinage et 1 ligne de revêtement supplémentaire. STELLANTIS prévoit un démarrage de cette nouvelle ligne pour février 2023. La technique de revêtement retenue est identique à celle actuellement mise en oeuvre sur les deux lignes de revêtement existante (pulvérisation sur les disques avec GEOMET). Dans le cadre de ce projet STELLANTIS a déposé un formulaire d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. Ce dossier a été enregistré sous le numéro 2022-UDCAP03-KK-002 et a fait l'objet d'un accusé réception en date du 12 décembre 2022. A noter que les nouvelles lignes de production étaient en cours de montage le jour de l'inspection. 2) Noyauteuse HANSBERG : par courrier du 08 septembre 2022, la préfecture de l'Allier a émis un avis favorable à la demande de démarrage de l'unité de noyautage HANSBERG, sous réserve de respecter les dispositions suivantes : - installer la noyauteuse HANSBERG en remplacement de la noyauteuse dite « Ligne 4 » ; selon les modalités décrites dans le porter-à-connaissance daté du 22 juillet 2022 et de son complément du 23 août 2022 ; - maintenir la production de noyaux de la ligne identique à son niveau actuel, à savoir 20 000 pièces par semaine. La noyauteuse a été installée en août 2022 permettant de faire des noyaux pour la ligne 6. La noyauteuse monte depuis progressivement en cadence. Son fonctionnement a été constaté le jour de l'inspection. Le niveau de production reste à ce jour inférieur à 20 000 pièces semaine. Le niveau de production hebdomadaire devra être fournis dans les prochains bilans mensuels prévus à l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 04 avril 2014. 3) Autres évolutions - nouvelle organisation des équipes du site mise en place à compter du 1er janvier 2023.

- installation d'une nouvelle grenailleuse (en cours le jour de l'inspection). Un dossier de porter-à-connaissance est à transmettre dans les meilleurs délais à l'inspection ; - arrêt de la régénération thermique : l'arrêt définitif devrait être acté prochainement par la société STELLANTIS sous réserve que les tests actuels soient conclusifs. - remplacement du cubilot (3M€ - aout 2023) par un cubilot plus moderne et nécessitant moins de ressources énergétiques et de manières premières. La société STELLANTIS a indiqué que des études étaient par ailleurs en cours pour réduire les émissions de CO2 du cubilot (2 études lancées en décembre 2022) ; - implantation de panneaux photovoltaïque sur le parking et hors site (entre l'emprise du site et la RCEA) ; - nouvelle unité de traitement des disques de frein (hard coating) pour répondre aux normes EURO 7 à partir de 2026 (nécessiterait extension de 1000 m²) à l'étude.
Observations : L'inspection attire une nouvelle fois l'attention de la société STELLANTIS sur la prise en compte des délais d'instruction des différentes demandes de modifications des conditions d'exploiter la fonderie de Dompierre dans le calendrier de mise en œuvre des différents projets annoncés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : VLE applicables aux COV à mention de danger

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 3.2.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 12/07/2023
Prescription contrôlée : VLE COV à phrase de risque R45, 46, 49 ou 61 : 2 mg/m ³ et 10 g/h VLE COV halogénés à phrase de risque R40 : 20 mg/m ³ et 100 g/h
Constats : Suite à l'inspection de mars 2022, et compte tenu des dépassements récurrents des VLE d'émissions en COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, la société STELLANTIS a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 de respecter les dites valeurs limites dans un délai de 12 mois. Par courrier du 18/11/2022, la société STELLANTIS a adressé un état d'avancement de ces actions de mise en conformité. Cet état d'avancement a été actualisé durant l'inspection : - mise en place d'une installation pilote sur le site : cette installation doit permettre à la solution proposée par la société XPURIS de démontrer sa capacité à adsorber le formaldéhyde et l'acétaldéhyde. Le retard observé par rapport à l'échéance fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure pour la mise en service d'une unité pilote s'explique par le manque de disponibilité de la société XPURIS ; - des essais de cette unité pilote, dont la durée sera d'une semaine, sont programmés avec remise des résultats fin mars. La commande a été présentée en séance. Elle est datée du 7 décembre 2022. Des mesures amont aval seront réalisées concomitamment pour estimer l'abattement de l'unité. Par ailleurs, la société STELLANTIS a sollicité une autre entreprise spécialisée dans le domaine pour avoir un comparatif ; - L'utilisation du cubilot pour traiter les COV est également à l'étude. En réponse aux questions soulevées par l'inspection, la société STELLANTIS a indiqué que les gaz à traiter seraient injectés en amont de la chambre de post combustion du cubilot et subiraient des températures comprises entre 900 et 1000°C. La DREAL attire également l'attention de l'exploitant sur les produits de décomposition qu'il convient de caractériser avant tout raccordement au cubilot ; - la mise en place d'un oxydateur thermique n'est pas écartée à ce jour ;

- De nouvelles mesures ont été réalisées sur les émissaires de la DISA pour essayer d'identifier les points les plus émissifs de la ligne. - Lancement de la consultation des prestataires spécialisés dans les technologies d'adsorption ? fin janvier 2022 (quelle que soit l'option retenue en définitive)
Type de suites proposées : Susceptible de suites (en cas de non respect de l'arrêté de mise en demeure)
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 04/04/2014, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et tient à jour un plan de gestion des solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce bilan fait apparaître les émissions de COV émis à l'atmosphère et visés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, ainsi que celles des COV à phrase de risque R40, R45, 46, 49 ou 61. Article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2021 : Suite aux modifications décrites dans le porter à connaissance établi en date du 30 septembre 2020 et relatif à l'augmentation de la capacité d'usinage et de peinture des pièces de freinage, la mise à jour du plan de gestion des solvants est transmise à l'inspection dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Les solvants sont employés au niveau des lignes d'usinage. Seul le GEOMET répond à la définition de solvant. D'après la FDS du GEOMET, le méthanol est le seul COV contenu. Le PGS établi au titre de l'année 2021 a été transmis à l'inspection le 20 décembre 2022. La méthodologie a été validée en séance durant l'inspection. D'après les caractérisations effectuées par la société STELLANTIS, les déchets contiennent très peu de solvants. Les émissions totales s'élèvent pour l'année 2021 à 3,3 tonnes dont 2,5 tonnes d'émissions diffuses malgré le capotage des lignes de revêtement (émissions retardées une fois les pièces séchées ?).
Observations : Les émissions de solvants calculées à partir du PGS devront être prises en compte lors de la prochaine actualisation de l'ERS du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Résultats d'auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par le présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est adressé avant la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées et tenu à disposition pendant une durée de 10 ans. Article 3.2.4.1 Valeur limite d'émission pour les poussières au cubilot fixée à 10 mg/Nm3 en moyenne journalière et à 30 mg/Nm3 en VLE horaire
Constats : Les derniers bilans mensuels (pour les années 2021 et 2022) des poussières ont été transmis le 20 décembre 2022. Plusieurs dépassements des VL sont constatées.
Suite à la mise en place de le nouvel outil informatique GTC, la société STELLANTIS a présenté le nouveau dispositif permettant d'extraire les données de suivi en continu des rejets en poussières de l'ensemble des émissaires du site. Par sondage, les résultats du suivi des émissions en poussière du cubilot ont été contrôlés le jour de l'inspection. Les données issues de la supervision sont les suivantes : - Moyenne horaire : 1,12 mg/Nm3 - Moyenne journalière : à 2,6 mg/Nm3 (24 heures glissantes) - Valeur instantanée (à 11h30) : 0,44 mg/Nm3 Les VLE sont donc respectées pour ce point de rejet. Avec le nouvel outil informatique GTC, les bilans mensuels seront désormais plus aisés à élaborer et à interpréter. Ils devraient donc permettre le respect de la transmission mensuelle des données d'auto-surveillance. Leurs transmissions devront être accompagnées des commentaires d'analyse de l'exploitant en cas de non respect des VL. Ils devront notamment préciser les actions correctives engagées ainsi que la prise en compte du retour d'expérience (par ex. : effet du sur les niveaux de rejet du remplacement plus fréquent des filtres).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déclaration d'incidents ou d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 2.5.1 et 3.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Incident dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 2.5.1 Déclaration et rapport L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Article 3.2.4.1 Valeur limite d'émission pour les poussières fixée à 10 mg/Nm3 en moyenne journalière et à 30 mg/Nm3 en VLE horaire
Constats : La société STELLANTIS a informé l'inspection le 15 décembre d'un dysfonctionnement au niveau d'un des 2 caissons de filtration du système de dépoussiérage du cubilot depuis 14h le jour même. Il s'agissait d'une panne du chariot de décolmatage d'un caisson de filtration (torsion du sabot de filtration). Cette panne a conduit à un dépassement des rejets en poussières du cubilot (50 mg/Nm3 en horaire). Un arrêt anticipé du cubilot a été engagé le 17 décembre à 1h du matin afin de vidanger complètement le cubilot et intervenir au niveau des filtres durant le week-end. Le redémarrage du cubilot a été effectué le 18 décembre vers 22h. La défaillance du décolmatage du dépoussiéreur fait suite à la torsion du sabot de décolmatage du filtre 1. Celui-ci a été remplacé (nouvelles pièces de rechange à commander). Le filtre 2 a également été vérifié.
Observations : L'inspection demande à la société STELLANTIS de quantifier les émissions de poussières liées à cette panne du dispositif de dépoussiérage et d'adapter la fréquence de maintenance des dépoussiéreurs pour tenir compte du retour d'expérience de cet incident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Actions à mener si résultats > 100 000 UFC /L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 1.
Thème(s) : Risques chroniques, Circuit TAR 400 m ³
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU .Ce document précise :- les coordonnées de l'installation ;- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;- la date

du prélèvement ;- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR), dans un délai de quinze jours. b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté. c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois. d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion. e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi. f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

Constats : Etat du Circuit TAR 400 et avancement du plan d'action au 21/12/2022 :

- aujourd'hui la société STELLANTIS réalise une injection quotidienne de TM 6000 DC (biocide non oxydant - BNO) à raison de 4L/j et par bache ce qui donne une concentration de 17 ppm dans le circuit d'après les mesures du traiteur d'eau. Les 100 ppm préconisés par le bureau d'étude KOSAMTI ne sont pas respectés mais la société STELLANTIS considère que cette concentration permet des résultats conformes (voir résultats d'analyses ci-dessous) ;
- une analyse de la concentration en UFC/L est réalisée chaque semaine tant que la stratégie de traitement n'a pas été changée et cette fréquence sera maintenue 2 mois après mise en place de la nouvelle stratégie. Les résultats ont été présentés durant l'inspection. Ils sont tous < à 100 UFC/L sauf détection de flore interférente lors d'une analyse en septembre et une concentration à 400 UFC/L en octobre (suivi dans les deux cas d'un traitement curatif au TM 6000 DC de 4kg pour quel volume ?).
- l'AMR révisée, le plan d'entretien et le plan de surveillance ont été transmis à la société KOSAMTI en septembre 2022 mais ils n'ont pas été validés à ce jour (manque de disponibilité de la société KOSAMTI). Si pas de retour sous 1 mois, l'inspection préconise à la société STELLANTIS de faire appel à un autre expert pour ne pas trop tarder au niveau des délais de mise en œuvre de la nouvelle version d'AMR ;
- les enregistrements du fonctionnement hydraulique du circuit (positions des vannes) sont formalisés dans un tableau dédié. Hormis certains cas particuliers, toutes les vannes sont forcées en position ouverte ;
- la nouvelle stratégie de traitement reste à mettre en place : la société STELLANTIS doit lancer un appel d'offre afin de retenir une nouvelle entreprise chargée du traitement de l'eau des circuits de

refroidissement(prévu initialement en avril mais retard par manque de temps) ; - formation : en attente du retour de la société KOSAMTI ; - mesure du BNO et des sous-produits dans le circuit : fait. Les résultats sont à transmettre à l'inspection sous 1 mois avec les commentaires de l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Actions à mener si résultats > 1000 UFC /L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 > II. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Circuit Cubilot
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : b) Cas de dépassements multiples consécutifs. Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté. Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives mises en œuvre. Il procède à des actions curatives, recherche à nouveau la cause de dérive, met en place des actions correctives, et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.
Constats : Concernant les dépassements multiples consécutifs ces derniers mois sur le circuit Cubilot et compte tenu du retour d'expérience de la problématique du circuit TAR 400, la société STELLANTIS n'utilise plus que le produit BNO en action choc et plus de dispersant. Par ailleurs, un protocole « renforcé » pour le nettoyage du circuit et les tours de refroidissement du cubilot lors de l'arrêt du mois d'août a été défini en s'inspirant de ce qui a été fait pour le circuit TAR 400. Parallèlement, des protections ont été mises en place pour éviter l'arrivée d'impuretés dans les piscines et la surface du cubilot a été meulée pour supprimer toute aspérité de nature à favoriser la prolifération de bactéries (bio-film). Les résultats d'analyses indiquent que les injections de BNO dans le circuit permettent de respecter une concentration de 100 ppm. Cette concentration est vérifiée depuis le 21 juillet 2022 (hormis le 23/08 après redémarrage de l'usine). Le temps de demi-séjour varie entre 0,6 et 1j. La société STELLANTIS se conforme aux recommandations de la société KOSAMTI avec une injection tous les 2 à 3 temps de demi séjour. Depuis le redémarrage du circuit, des analyses sont réalisées tous les 15 jours. Elles montrent globalement des résultats < à 100 UFC/L. Il n'y a plus de légionelles détectées depuis le 20 octobre 2022. Cette fréquence sera maintenue au moins deux mois après que la stratégie de traitement aura été

modifiée.
L'inspection constate l'amélioration de la situation et demande la poursuite des actions engagées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Contrôle inopiné des rejets

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14/12/2013, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Circuits TAR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Points de prélèvements pour les contrôles. a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration. Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations ; b) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ; c) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport relatif au contrôle inopiné effectué en septembre sur les 5 circuits de la fonderie de Dompierre ont été transmis à la société STELLANTIS le 02 décembre 2022. Les prélèvements sur les TAR compresseur et cubilot mettent en évidence de la légionelle : 400 UFC/L (compresseur) et 100 UFC/L (cubilot). Certes inférieurs aux seuils réglementaires, ces résultats doivent néanmoins attirer l'attention de l'exploitant étant donné l'historique du site sur ce sujet. Pour ce qui concerne le circuit du cubilot, se reporter au constat précédent. Les analyses du circuit du compresseur nord montrent effectivement les concentrations en légionelles suivantes : 1600 UFC/L le 14/09, 300 les 20/10 et 16/11. L'inspection demande à la société STELLANTIS d'engager les actions correctives identiques à celles engagées sur les circuits TAR 400 et cubilot : mises à jour de l'AMR, du plan de surveillance et du plan d'entretien sous 3 mois. La stratégie de traitement sera revue par l'exploitant pour l'ensemble des circuits sous 6 mois. Hormis un dépassement à 50 000 UFC/L en octobre 2022 sur le circuit TAR FUSION, sans détection de légionelles, probablement lié, d'après l'exploitant, à un dysfonctionnement lié aux modalités d'analyse du laboratoire accrédité, aucune détection de légionelles ni d'autres bactéries n'est à signaler sur les autres circuits.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau sur 2021

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, un événement accidentel lié au cubilot, ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Réseau public : consommation maximale annuelle 250.000 m ³ - débit maximal horaire 300 m ³ /h - débit moyen journalier 800 m ³ /j
Constats : Consommation réseau public : - 2021 : 218 000 m3 d'eau (consommation élevée durant l'été 2021 due à l'arrêt des ventilateurs du circuit TAR 400), soit 2,9 m3 par tonne de pièces vendues - 2022 : 136 000 m3 d'eau et 1,76 m3 par tonne de pièces vendues au 30/11/22. Les limites imposées par l'arrêté préfectoral sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Essais de secours du système de refroidissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, un événement accidentel lié au cubilot, ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Cf. tableau de l'arrêté préfectoral
Constats : Suite au courrier préfectoral du 07 juin dernier portant sur la sécurisation de l'alimentation en eau de la fonderie de Dompierre, des essais devaient être effectués avec le SIVOM pour s'assurer que l'arrêt du forage du port Saint-Aubin ne puisse mettre en défaut le refroidissement des unités du fusion du site et la sécurité du site dans son ensemble (refroidissement des unités de fusion dont le cubilot). Ceux ci initialement prévus début aout ont été reportés par le SIVOM compte tenu du manque de personnel. Ils sont programmés le 27 décembre 2022. Ces essais se dérouleront en 3 étapes : - 1er essai afin de vérifier si le SIVOM peut apporter de l'eau en mode dégradée en cas d'arrêt du forage du port Saint Aubin, en quantité suffisante et sur quelle durée ; - 2e essai afin de déterminer jusqu'où peut aller le SIVOM pour alimenter en eau le site ; - 3e essai simulant une coupure d'électricité pour tester la mise en sécurité de la fonderie notamment du cubilot et le fonctionnement des deux groupes électrogènes du site. Le forage de l'usine ne peut en tout état de cause secourir le site car il n'est pas raccordé au reste des installations. En cas de nécessité, le site peut secourir son approvisionnement en eau en mettant en place une pompe dans le canal d'un débit de 300 m3/h. Ce dernier cas n'a pas encore été étudié et les modalités de mise en œuvre (temps nécessaire) ne sont pas connues. Un compte rendu des essais du 27 décembre 2022 sera à fournir à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'utilisation rationnelle de l'eau.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de prévenir les situations de crises hydrologiques, l'exploitant dispose d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau qui doit préciser, pour chacun des seuils de niveau d'alerte défini par le préfet en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les actions qui seront mises en œuvre sur le site, pour adapter les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution au strict minimum et diminuer les rejets dans le milieu ou les stations d'épurations, pendant une période de temps limité. Ce plan précise les débits minimums d'eau strictement nécessaires pour préserver l'outil de production et garantir la sécurité des installations. Ce plan est mis en œuvre en cas de sécheresse justifiant un arrêté préfectoral de restriction d'usage, en application du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau. Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau sera élaboré à partir d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage) et de rejets dans le milieu. Ce diagnostic devra déterminer : • les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ; • les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ; • les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ; • les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ; • les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ; • les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ; • les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ; • les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ». Constats : Le PURE du site a été présenté en séance : - consommation d'eau de ville en moyenne de 19 m3/h, - consommation issu du forage de 16 m3/h, - 21 m3/h de rejets du site (dont 16 m3/h provenant du forage). Des projets de mesure de réduction pérenne ont par ailleurs été présentées durant l'inspection. Leur objectif est de diminuer la consommation d'eau de ville en réutilisant toute l'eau traitée, puis d'utiliser l'eau pluviale et enfin d'améliorer le débit du puits. Le projet "REUSE" des eaux de la station dépuración interne a fait l'objet d'échanges avec l'Agence de l'eau. Des offres sont attendues fin janvier 2023. Certaines lignes peuvent faire l'objet d'une action rapide (ex REGE 3). Au delà des mesures de réduction pérenne, la DREAL demande à la société STELLANTIS d'identifier dans son PURE les actions à mettre en œuvre progressivement en fonction des 4 paliers d'urgence de l'arrêté cadre sécheresse et en identifiant les gains pour chaque action. Le PURE est à transmettre sous 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/04/2014, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les dates de vérification sont désormais apposées sur l'ensemble des RIA (constat visuel durant l'inspection). Le dernier contrôle a été effectué le 07 septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Plan d'action suite à inspection du 03/12/21

Référence réglementaire : Lettre du 04/01/2021, article Constats 1 à 14
Thème(s) : Autre, Avancement du plan
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Cf. rapport du 04/01/2021
Constats : L'exploitant a transmis le 20 décembre dernier son plan d'actions mis à jour. L'ensemble des constats relevés suite à l'inspection du 03 décembre 2021 (hors points abordés par ailleurs durant la présente inspection) est désormais soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet